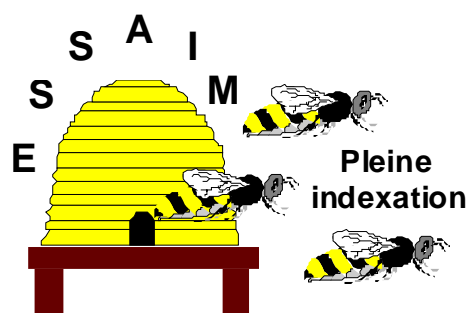


*Réflexions présentées à la
Commission des finances publiques*

Projet de loi n° 195

*Loi modifiant la
Loi sur les régimes complémentaires de retraite*



Mouvement ESSAIM

Août 2004

Nous agissons à titre personnel par désir de garder notre autonomie et notre indépendance.

Vous pouvez communiquer avec nous pour recevoir les documents du **Mouvement ESSAIM**.

Arlette Bouchard Perreault
Responsable du **Mouvement ESSAIM**
1750 Des Grands Coteaux
St-Mathieu-de-Beloeil,
J3G 2C9

Téléphone : **(450) 467-7060** Courriel : **essaim2003@videotron.ca**

1^{er} document de réflexion,

septembre 2003 : « 21 ans d'attente, ça suffit ! »
36 pages

Ce document situe le problème de l'appauvrissement des retraités.

2^e document de réflexion,

février 2004 : « 22 ans déjà ! Pourquoi retourner en 1982 ? »
77 pages Indexation partielle des rentes de retraite, 21 ans d'iniquité

Ce document prouve que les retraités ont contribué largement à leur fonds de retraite dans le passé. Ils dénoncent l'injustice de la loi 68 adoptée en 1982.

3^e document de réflexion,

mars 2004 : « Entente intergénérationnelle »
21 pages Vers un consensus politique, syndical et associatif
pour les besoins réels des retraités et futurs retraités

Ce document propose des éléments de solutions et des pistes de travail à la problématique de l'indexation.

Document de réflexion 4,

Août 2004 « Réflexions présentées à la Commission des finances publiques »
30 pages Projet de loi n° 195
Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Ce document peut être reproduit.

Mouvement ESSAIM

Les retraités du Mouvement **ESSAIM** militent pour la défense de la cause de la pleine indexation des rentes de retraite. Les bénévoles de ce groupe sont des retraités/citoyens qui revendiquent deux conditions essentielles à tout régime de retraite :

- la **reconnaissance de la pleine indexation** des rentes de retraite ;

et

- la **participation des retraités à leur comité de retraite et à la gestion de leur caisse.**

Les retraités de ce mouvement effectuent des **recherches dans les documents officiels** : journal des débats, lois, évaluations actuarielles, bilans financiers, articles de journaux, études diverses... Nous avons créé **un réseau provincial de communication et d'information. Nous partageons les informations recueillies, les analysons et donnons notre opinion.**

Ces recherches nous ont permis de planifier **des actions provinciales** qui ont débuté en janvier 2003. Nous incitons les retraités à revendiquer personnellement ainsi qu'au sein de leur association respective.

Phase 1 : création du réseau de communication, suggestion de lettres aux députés.

Phase 2 : étude de la loi 131, diffusion et commentaires aux partis politiques.

Phase 3 : lors de la campagne électorale, lettres aux députés leur rappelant leurs promesses.

Phase 4 : analyse d'un vidéo sur l'indexation, diffusion du texte et commentaires.

Phase 5 : septembre 2003, **document de réflexion 1**, « 21 ans d'attente, ça suffit ! », **36 pages**

Phase 6 : février 2004, **document de réflexion 2**,
« 22 ans déjà ! Pourquoi retourner en 1982 ? », **77 pages**

Phase 7 : mars 2004, **document de réflexion 3**, « Entente intergénérationnelle », **21 pages**

Action 8 : août 2004, **document de réflexion 4**,
« Réflexions présentées à la Commission des finances publiques », **30 pages**
Projet de loi n° 195
Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Nos documents de réflexion sont envoyés régulièrement aux 125 députés, à des syndicats et à des associations de retraités ainsi qu'aux retraités qui participent à nos actions. Actuellement, nous préparons de nouveaux documents et nous planifions déjà nos actions pour l'automne 2004.

Préambule

Le projet de loi 195, loi modifiant les Régimes complémentaires de retraite (RCR), **permet aux retraités du secteur privé de se prononcer** lors d'une proposition de l'employeur visant à confirmer son droit à **l'utilisation de l'excédent d'actif** pour acquitter ses cotisations.

De plus, la modification proposée ne peut recevoir l'assentiment des retraités **que lors d'une assemblée générale ou spéciale** convoquée par le comité de retraite.

Ces améliorations font partie des conditions essentielles que les retraités du Mouvement ESSAIM revendiquent **pour tous les retraités de tous les régimes de retraite**.

Le but de ce projet de loi est de corriger une iniquité qui avait été créée envers les retraités lors de l'adoption de la loi 102 modifiant les RCR et de prévoir un mécanisme permettant aux retraités du secteur privé de se prononcer. Les retraités du Mouvement ESSAIM militent pour la correction de cette iniquité dans tous les régimes de retraite qu'ils soient du secteur privé ou du secteur public. Nous pensons qu'un mécanisme semblable devrait être prévu pour le secteur public.

Le droit démocratique de se prononcer sur l'utilisation de l'excédent d'actif est d'autant plus important que l'appauvrissement croît chez les retraités. Les comités de retraite et de gestion ont un rôle d'importance à assumer dans la prise de mesures pour contrer cet appauvrissement. **Tous les retraités pourront exercer leurs droits démocratiques quand ils auront le même nombre de représentants que les participants actifs (salariés) sur chaque comité de retraite et de gestion qu'ils soient du secteur privé ou du secteur public.**

N'oublions pas que les travailleurs paient leur propre régime de retraite par des retenues sur leur salaire et que **la rente de retraite est du salaire différé**. L'excédent d'actif d'un régime provient des cotisations et des rendements des caisses de retraite. Les décisions concernant l'excédent d'actif d'un régime ne devraient dépendre que de ceux qui y ont contribué et de ceux qui y contribuent encore.

Nous voulons également insister sur **l'importance de l'information reçue par les retraités** en provenance des comités de retraités, des employeurs, des syndicats ou des associations de retraités.

Le passé et l'expérience nous démontrent qu'**une loi**, passée dans le cadre d'un ou de plusieurs régimes de retraite, **devient souvent une référence** pour les autres régimes. Se pourrait-il que, pour une fois, cette loi inspire des changements positifs pour les lois particulières du secteur public ? Il est important de régler rapidement le problème de la représentativité des retraités aux comités de retraite et de gestion autant pour le public que pour le privé. Ce n'est plus le temps de le faire durant les négociations. Il s'y développe souvent des situations de crises où les véritables besoins des retraités sont oubliés.

Le Mouvement ESSAIM souhaite que **tous retraités, de tous les régimes de retraite**, autant au secteur privé qu'au secteur public, **aient le même nombre de représentants que les participants actifs aux comités de retraite et de gestion** et qu'ils **puissent se prononcer sur l'utilisation de l'excédent d'actif** à l'intérieur d'un mécanisme adapté à leur régime.

Table des matières

Document 4 du Mouvement ESSAIM

1. Revendications des retraités dans le secteur privé et le secteur public	p. 7
2. Des générations de retraités s'unissent pour réclamer des voix qui comptent	p. 9
3. Projet de loi 195 : la reconnaissance du groupe des participants non actifs et des bénéficiaires	p. 11
4. Projet de loi 195 : la représentation des actifs et des retraités aux comités de retraite des RCR	p. 14
5. Article 166 du projet de loi 195 : la convocation d'une assemblée générale ou spéciale.	p. 17
6. Modification de l'article 146,5 : un arbitre en cas de blocage.	p. 18
7. Projet de loi 195 : des retraités se prononceront.	p. 18
8. Projet de loi 195 : l'information des retraités	p. 21
a) L'information	p. 21
b) Pourquoi demander aux gestionnaires de transmettre les informations ?	p. 22
9. Projet de loi 195 : des décisions prises à la majorité des voix exprimées	p. 23
10. Conclusion	p. 24

Annexes

Annexe 1 : Exemple 1 des pertes monétaires à la suite de l'indexation partielle des rentes de retraite

Annexe 2 : Exemple 2 des pertes monétaires à la suite de l'indexation partielle des rentes de retraite

Annexe 3 : Exemple 3 des pertes monétaires à la suite de l'indexation partielle des rentes de retraite

Annexe 4 : Évolution d'un fonds

Documents consultés

Évaluation actuarielle au **31 décembre 93**, Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (employés de niveau syndicable)

Évaluation actuarielle au **31 décembre 96**, Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (employés de niveau syndicable)

Évaluation actuarielle au **31 décembre 99**, Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (employés de niveau syndicable)

Rapport annuel de gestion 1998 de la CARRA

Rapport annuel de gestion 1999 de la CARRA

Rapport annuel de gestion 2000 de la CARRA

Rapport annuel de gestion 2001 de la CARRA

Rapport annuel de gestion 2002 de la CARRA

Rapport annuel de gestion 2003 de la CARRA

Index du journal des débats, cahier n° 72, 13 mai 2004, pages 4424
cahier n° 82, 3 juin 2004, pages 4924-4939
cahier n° 89, 16 juin 2004, pages 5088-5089

Projet de loi n° 195, Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

L.R.Q., c. R-15.1, Loi sur les régimes complémentaires de retraite, 17 décembre 2002 à jour au 22 juillet 2003

[R-15.1, r.0.01 à r.3] Règlements adoptés en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, 31 décembre 2002 à jour au 7 janvier 2003

L.R.Q., chapitre R-10, Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, mise à jour le 1^{er} juin 2003

Projet de loi 131, Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic, 16 juin 2000

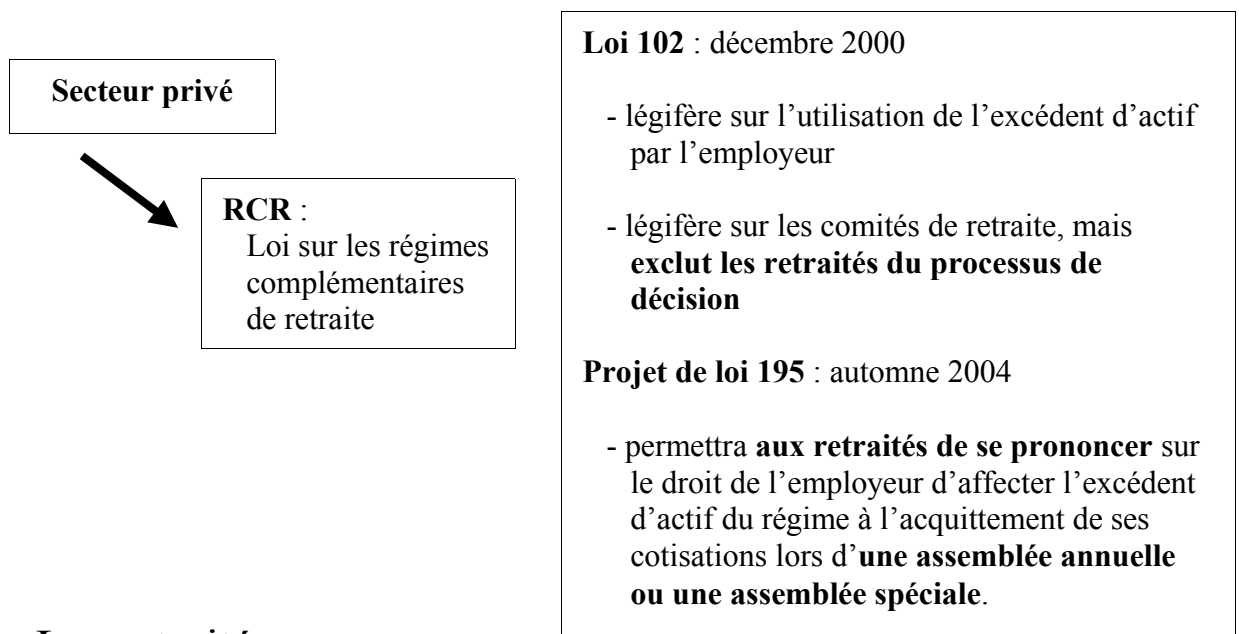
Divers autres documents

Projet de loi n° 195

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

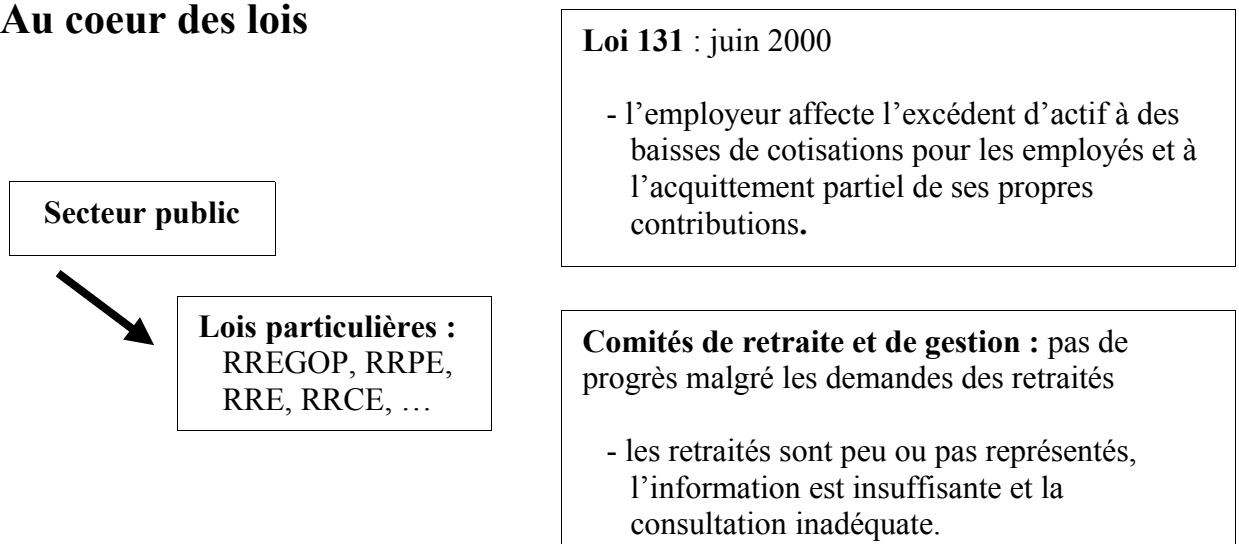
1. Revendications des retraités dans le secteur privé et le secteur public

À la lecture des textes des débats parlementaires concernant le projet de loi 195, nous avons noté **une certaine confusion au niveau des groupes de revendications** des retraités du **secteur privé** et du **secteur public**.



Les retraités

Au coeur des lois



À la suite de l'adoption de la loi 102 en l'an 2000, des retraités ont fait régulièrement des pressions auprès des députés pour dénoncer la situation créée par cette loi inique parce qu'ils étaient exclus de la gestion de l'excédent d'actif. **Les pressions actuelles ne proviennent pas uniquement du secteur privé.** À la suite de la loi 131, accordant des baisses de cotisations aux employés de l'État et l'utilisation de l'excédent d'actif à l'acquittement partiel de ses cotisations par le gouvernement, les retraités du public ont également dénoncé les effets de telles pratiques.

Sans nier les pressions exercées par les retraités du secteur privé, **une très grande partie des actions des dernières années relèvent des retraités du secteur public.**

L'action des **cartes de Noël**, relevé dans le journal des débats, est une action de l'**A.R.E.Q.**, Association des retraités de l'enseignement du Québec.

L'action des **dossiers d'information et des lettres** envoyés aux députés relève du **Mouvement ESSAIM**.

L'action de la **pétition de 10 000 signatures**, remise à M. Gautrin et à Mme Forget, relève de la **Coalition pour la Pleine Indexation des Retraites**.

Les **rencontres** planifiées **avec les députés** relèvent de divers groupes : **AQRP, Mouvement ESSAIM, AREQ, FARQ, FADOQ**, ... Dans chacun de ces groupes, **on retrouve des retraités du secteur public et du secteur privé.**

Et, comme le dit si bien M. Gautrin, les actions de « *chacune des petites personnes, chacune des associations, en petits groupes, des cinq, six personnes qui signaient les pétitions et qui me les ont envoyées, parce que réellement ils étaient conscients qu'on était en train de leur brimer et de leur retirer un droit et quelque chose qui était une possibilité d'avoir accès à un bien qui était le leur* » **relèvent des retraités qui ont décidé de se prendre en mains.**

Journal des débats, cahier n° 82, 3 juin 2004, p. 4924-4939

Les retraités des deux secteurs, privé et public, dénoncent les conséquences négatives des deux lois, 102 et 131, et **revendiquent un mécanisme** qui donnerait la même chance à tous **de s'exprimer** au sein de leur régime de retraite.

La loi 102 touche la Loi sur les régimes complémentaires de retraite pour le secteur privé, mais la loi 131 touche les régimes particuliers du public dont le RREGOP, le RRE, le RRCE, ... font partie. Si les lois particulières du public ne sont pas modifiées, une partie des retraités, ceux du public, seront laissés dans une situation aussi inique que l'étaient ceux du secteur privé.

Les retraités sont solidaires et soucieux des droits de tous.

Même si le projet de loi 195 est adopté, les députés doivent s'attendre que **les retraités du secteur public** seront insatisfaits. Ils **continueront d'envoyer des lettres et de réclamer des modifications** en ce qui concerne les comités de gestion et de retraite ainsi que l'amélioration des rentes de retraite par la pleine indexation de celles-ci pour tous les retraités.

2. Des générations de retraités s'unissent pour réclamer des voix qui comptent

Du secteur public ou du secteur privé, d'un régime de retraite ou d'un autre, **les retraités** sont **unis** par **leur statut social de retraité** et **par leur bénévolat** auprès des plus âgés, des démunis, des familles, de l'aide aux enfants, etc.

Les mêmes soucis et la même insécurité nous habitent. Que nous réserve l'avenir ? Pour la majorité d'entre nous, cet avenir repose sur **les seuls revenus provenant de notre régime de retraite**. Depuis plusieurs années, la baisse des rentes de retraite due à l'indexation partielle des prestations place les retraités dans une situation inquiétante. Vous retrouverez aux annexes 1-2-3 des exemples de ce que devient une rente de retraite partiellement indexée durant plusieurs années.

Les retraités comparent les conditions de leur régime de retraite. Nous nous questionnons sur l'utilisation de l'excédent d'actif par nos employeurs respectifs. Nous nous informons sur le rôle et les mandats des comités de retraite ainsi que sur notre représentation à tous les paliers décisionnels. Nous nous unissons pour défendre les mêmes objectifs fondamentaux.

La pleine indexation des rentes de retraite et la **participation des retraités aux comités de retraite et de gestion de leur régime respectif** sont des conditions essentielles de tout régime de retraite.

L'arrivée des dernières générations de retraités, souvent plus jeunes, amène des informations plus récentes, des énergies nouvelles et **la volonté de se prendre en mains**. **Les retraités réclament maintenant d'être parties prenantes aux différents paliers décisionnels** concernant leur régime de retraite. Ils trouvent inacceptable une consultation pour la forme.

Dans un régime de petite ou de moyenne taille, de 200 à 3000 membres, la loi 195 donnera aux retraités une voix qui comptera sur leur comité de retraite. Nous présumons que les informations circuleront rapidement, les communications seront directes et les assemblées générales et spéciales simples à organiser.

Mais qu'arrivera-t-il aux régimes de grande taille qu'ils soient du privé ou du public ? Le Mouvement ESSAIM peut vous dire qu'avoir une voix qui compte dans un régime de plus de 100 000 retraités est extrêmement difficile. À titre d'exemple, pour le RREGOP, dans le secteur public, le tableau suivant illustre les liens entre les retraités, les syndicats, les associations de retraités et l'employeur.

Tableau 1

Même avec le projet de loi 195, une grande partie des retraités n'auront pas de voix directes pour s'exprimer quant à l'utilisation de l'excédent d'actif par l'employeur. Qu'ils soient du privé ou du public, **tous les retraités** ressentent le même besoin et **réclament un mécanisme efficace pour donner leur opinion.**

Les syndicats défendent les participants actifs (salariés). Les travailleurs parlent pour leur génération. Ils défendent des conditions de travail. Il est facile d'échanger une condition de retraite pour une condition de travail quand on est directement sur le comité de négociation. **Les retraités n'étant pas présents, ils ne peuvent s'exprimer sur les dangers à long terme de certaines décisions prises par l'employeur concernant l'utilisation de l'excédent d'actif pour acquitter ses cotisations.**

Que nous soyons du secteur privé ou du secteur public, nous voulons exprimer nous-mêmes le plus directement possible nos demandes sur les comités de retraite et, en particulier, pendant les négociations quand l'employeur veut utiliser les excédents d'actif à l'acquittement de ses cotisations.

3. Projet de loi 195 : la reconnaissance du groupe des participants non actifs et des bénéficiaires

Par le projet de loi 195, modifiant la loi sur les régimes complémentaires de retraite, on **reconnaît au groupe des participants non actifs et des bénéficiaires la compétence de porter un jugement** sur la proposition de l'employeur visant à confirmer son droit à l'utilisation de l'excédent d'actif du régime pour acquitter ses cotisations.

Cette ouverture, à l'article 146,5, est un pas qui **devrait servir de modèle à tous les comités de retraite de tous les régimes** y compris ceux qui relèvent du gouvernement/employeur.

Cette reconnaissance est importante pour tous les retraités, du secteur privé ou du secteur public, car ceux-ci s'inquiètent des effets à long terme des baisses de cotisation pour les travailleurs et de l'utilisation par l'employeur de l'excédent d'actif du régime pour acquitter ses cotisations. Citons, en exemple, les données financières d'un régime de retraite du secteur public, le RREGOP, qui démontrent les pertes monétaires dues à la diminution des cotisations des salariés et de l'utilisation de l'excédent d'actif par l'employeur.

Tableau 2

Exemple de la décision d'un employeur d'utiliser l'excédent d'actif
pour donner des augmentations de salaire par le biais des baisses de cotisation et se donner un congé de cotisation, se soustrayant ainsi à ses obligations.

Rappelons, qu'avant le PDV (programme de départ volontaire) en 1997, le fonds 301 du RREGOP avait un excédent d'actif de 4,1 milliards de dollars. Après le PDV, l'excédent était encore de 3,3 milliards. En 2000, par la loi 131, le gouvernement récupérait une somme équivalente au congé de cotisation accordé aux travailleurs.

Pertes monétaires pour le fonds de retraite 301 du RREGOP

Année	Nombre de participants	Cotisations versées	Taux de la cotisation	Si la cotisation était restée à 7,95%	Pertes engendrées par la baisse des cotisations des participants	Pertes engendrées par le congé de cotisation du gouvernement
1999	423 570	661 958 714 \$	7,95%			
2000	437 132	531 837 009 \$	5,35%	790 299 854 \$	258 462 845 \$	258 462 845 \$
2001	450 000	530 007 706 \$	5,35%	787 581 544 \$	257 573 838 \$	257 573 838 \$
2002	465 000	586 840 763 \$	5,35%	872 034 405 \$	285 193 642 \$	285 193 642 \$
2003	470 000	660 740 948 \$	5,35%	981 848 698 \$	321 107 750 \$	321 107 750 \$
					1 122 338 077 \$	1 122 338 077 \$

La part de l'employeur, dans ce cas le gouvernement, est une opération de comptabilisation sans le versement tangible de ses cotisations, cela lui a permis d'inscrire

1 122 338 076 \$ de moins dans sa comptabilité

et de se donner un congé de cotisation sur 4 ans pour ce fonds de retraite.

Les travailleurs ont versé

1 122 338 076 \$ de moins de cotisation sur 4 ans

qui est perçu par eux comme une augmentation de salaire.

Mais ce n'est pas de l'argent virtuel qui est dans les poches des travailleurs.

Et ce, sans compter les intérêts ou profits générés par le rendement de ces cotisations.

Projections de pertes supplémentaires pour 2004 et 2005

en raison du non-règlement des conventions collectives et de l'absence d'une nouvelle politique sur l'utilisation des excédents d'actif

2004	470 000	660 740 948 \$	5,35%	981 848 698 \$	321 107 750 \$	321 107 750 \$
2005	470 000	660 740 948 \$	5,35%	981 848 698 \$	321 107 750 \$	321 107 750 \$
					1 764 553 577 \$	1 764 553 577 \$

Les conventions collectives n'étant pas négociées, dans le secteur public, et cette échéance n'étant prévisible que pour la fin de 2005, d'autres sommes s'ajouteront aux pertes déjà encourues. Même en restant conservateur et en gardant les chiffres de 2003, il est à prévoir que nous devons ajouter au moins 321 millions de dollars pour chacune de ces années. Tout cela totalisant **1,7 milliards de dollars à la fin de 2005.**

Une telle situation ne peut se prolonger dans le temps sans mettre en danger ce régime de retraite.

**Six ans de réduction des cotisations,
ce sera déjà trop dans l'histoire de ce régime.**

Rapport de gestion de la CARRA 2000, p. 67-74

Rapport annuel 2001, Annexes p. 209-216

Rapport annuel 2001, Annexes p. 209-216

Rapport annuel 2001, Annexes p. 209-216

Rapport de gestion de la CARRA 2002, p. 58; 2003, p. 75

Rapport annuel 2001, Annexes p. 209-216

Rapport de gestion de la CARRA 2003, p. 75

Rapport de gestion de la CARRA 2003, p. 75

Rapport de gestion de la CARRA 2003, p. 75

Rapport de gestion de la CARRA 2003, p. 72-75

Rapport annuel 2001, Annexes p. 209-216

Un fonds de retraite doit **aller en progressant par l'apport financier de chacun de ses cotisants**. Ce deuxième tableau illustre les conséquences d'une baisse de cotisation à long terme créant ainsi un apport insuffisant des cotisants dans leur fonds de retraite. Après l'épuisement des surplus, ce régime devra-t-il faire face à un déficit actuariel ? Comment gérerait-on cette situation, si celle-ci se produisait ?

Tableau 3

**Exemple des conséquences d'une utilisation abusive
de l'excédent d'actif par l'employeur**

**Baisses de cotisation = diminution de l'apport financier des travailleurs
dans le fonds de retraite**

Fonds 301 du RREGOP

Année	Nombre de cotisants	Cotisation salariale	Loi 131 qui baissa les cotisations au régime de retraite au lieu de réindexer pleinement les rentes de retraite	
1996	409 466	650 868 659 \$		Rapport de gestion de la CARRA 2000, p. 67-74
1997	393 603	672 414 013 \$		Rapport annuel 2001, Annexes p. 209-216
1998	409 282	650 799 206 \$		Rapport annuel 2001, Annexes p. 209-216
1999	423 570	661 958 714 \$	avant la loi 131	Rapport annuel 2001, Annexes p. 209-216 Rapport de gestion de la CARRA 2003, p. 75
2000	437 132	531 837 009 \$	après la loi 131	Rapport annuel 2001, Annexes p. 209-216 Rapport de gestion de la CARRA 2003, p. 75
2001	450 000	530 007 706 \$		Rapport annuel 2001, Annexes p. 209-216 Rapport de gestion de la CARRA 2003, p. 75
2002	465 000	586 840 763 \$		Rapport de gestion de la CARRA 2002, p. 58; 2003, p. 75
2003	470 000	660 740 948 \$	au 31 décembre 2003	Rapport de gestion de la CARRA 2003, p. 72-75

En **1999**, avant la loi 131, **423 570** participants actifs versaient

661 millions en cotisation dans ce fonds.

En **2003**, après 4 ans d'application de la loi 131, **470 000** participants actifs versent

660 millions en cotisation dans ce fonds.

Même avec **46 430 cotisants supplémentaires**, l'**apport financier** des cotisants est **insuffisant**. Des baisses de cotisations à long terme créent un recul important dans la progression financière du régime.

Si le nombre de travailleurs augmente et que la somme des cotisations diminue, comment ces mêmes travailleurs pourront-ils se payer de nouvelles bonifications ? Utilisent-ils les profits générés par les cotisations des générations précédentes de travailleurs qui sont aujourd'hui retraités ?

Les employeurs, qu'ils soient du secteur public ou privé, appellent « **des cotisations salariales** » les retraits sur les salaires pour les régimes de retraite. Les rapports financiers des employeurs font état du **pourcentage de retrait sur le salaire**. Les employeurs parlent de **rémunération globale** incluant les cotisations au fonds de retraite. Les cotisations salariales sont **donc du salaire différé, des sommes mises de côté par chacun des travailleurs afin de se créer un fonds de retraite**. Ces sommes appartiennent aux participants. Ce sont leurs investissements.

Les retraités refusent de confier aveuglément leurs investissements aux **syndicats**, aux **employeurs** et aux **comités de retraite** où ils sont insuffisamment représentés. Le passé démontre que ces groupes **éprouvent des difficultés à prendre des décisions objectives et équitables ainsi qu'à corriger les iniquités**.

Ces décisions inconsidérées se produisent à chaque fois que les retraités ne sont pas parties prenantes du processus décisionnel ou sont en nombre insuffisant pour se défendre.

Avec le projet de loi 195, ce n'est qu'une partie des retraités qui pourra se prononcer. Les retraités du secteur public devront encore attendre des modifications aux lois particulières de leur régime et le long terme est un ennemi pour ceux qui ne comptent que sur les seuls revenus de retraite pour vivre.

Ceci est une pure question de justice. **Nous devons tous**, le secteur privé comme le secteur public, **avoir manifestement voix au chapitre** pour réclamer la juste part qui nous revient.

Si la justice est une valeur importante pour notre société, ne va-t-il pas de soi qu'on rende à chacun ce qui lui est dû ?

Si la justice est une valeur importante pour notre société, de toute évidence, chacun devrait être en droit de réclamer son dû.

Le gouvernement est un employeur. À ce titre, s'il adopte un principe pour des groupes de retraités, il doit donner l'exemple aux autres employeurs et reconnaître le même principe à tous les retraités.

Demande 1 : Pour tous les retraités, du secteur privé et du secteur public, le Mouvement ESSAIM demande que les retraités soient **parties prenantes** dans la gestion de leur caisse et **siègent à leur comité de retraite respectif**.

4. Projet de loi 195 : la représentation des actifs et des retraités aux comités de retraite des RCR

La lecture du projet de loi 195 et des autres articles concernant la formation des comités de retraite nous porte à croire que tous les comités de retraite des RCR comptent le même nombre de représentants des actifs et des retraités.

Afin d'éviter les influences abusives d'un groupe par rapport à un autre, **les participants actifs (salariés) et les retraités devraient avoir le même nombre de représentants** aux comités de retraite et de gestion, peu importe la taille du régime.

Que deviennent les droits des retraités sur des comités de retraite à représentation disproportionnée en particulier dans les régimes de grande taille ? Les retraités du public en savent quelque chose. Formé d'environ 16 membres, le comité de retraite du RREGOP est un exemple du peu de représentativité des retraités.

Tableau 4		
Exemple de la composition d'un comité de retraite dans le secteur public, RREGOP		
Fonds 301 : plus de 90% des fonds gérés par la CARRA		
Représentants syndicaux	Représentants patronaux	Représentants des retraités
7	9	0
	Président et secrétaire du comité étant exclus	
	M. Duc Vu, Président	
	Mme Judith Gagnon, Secrétaire générale par intérim	
M. Richard Belhumeur, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)	M. Frédéric Allard, Secrétariat du Conseil du Trésor	
M. André Bruneau remplacé récemment par M. André Goulet, représentant des prestataires, nommé par la CSQ	Mme Lynda Boucher, Ministère de l'Éducation	Aucun représentant n'est nommé directement par les associations accréditées de retraités. Aucun représentant n'est nommé par les retraités.
M. Denis Doré Centrale des syndicats du Québec (CSQ)	Mme Mélissa Deschênes, Secrétariat du Conseil du Trésor	
Mme Nathalie Joncas, Confédération des syndicats nationaux (CSN)	Mme Suzanne Jean, Ministère de la Santé et des Services sociaux	
Mme Line Lanseigne, Fédération des infirmières et infirmiers du Québec (FIIQ)	M. Robert Poirier, Ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche	
M. Jean-Charles Morin, Syndicats de la fonction publique du Québec	M. Normand Légaré, Secrétariat du Conseil du trésor	
M. Jean-Jacques Pelletier, Confédération des syndicats nationaux (CSN)	M. Jacques Thibault, Secrétariat du Conseil du trésor	
	Membre du Comité de vérification du RREGOP	
	Membre du Comité de placement du RREGOP	
De plus, madame Sin-Bel Khuong du Secrétariat du Conseil du trésor et MM Pierre Duval et Jacques Gagné du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche sont membres du Comité de placement du RREGOP		
Rapport annuel de gestion 2003, Les membres en fonction au 31 décembre, p. 23-24		
Aucun représentant n'est nommé directement par les retraités lors d'assemblée générale annuelle ou d'assemblée spéciale ni même par les associations accréditées de retraités.		

Imaginez ce même comité avec 7 ou 8 retraités exprimant leurs besoins, donnant leur opinion, défendant leurs droits, faisant des recommandations. Les retraités d'aujourd'hui veulent exprimer eux-mêmes les besoins de leur génération et la voie directe, avec le moins d'intermédiaires possibles, leur semble la plus appropriée.

Comment reconnaître l'apport financier des retraités dans leur fonds de retraite si on ne leur accorde pas **le même nombre de représentants** qu'aux participants actifs aux comités de retraite et de gestion. Ceci **permettrait davantage d'impartialité et d'objectivité** quant à l'utilisation de l'excédent d'actif dans un régime de retraite.

Par exemple, un comité de retraite avec sept représentants syndicaux aurait sept représentants des retraités et ainsi de suite.

Demande 2 : Pour tous les retraités, du secteur privé et du secteur public, le Mouvement ESSAIM demande que **les comités de retraite et de gestion soient formés** par des représentants des trois parties impliquées : **les retraités, les travailleurs et l'employeur**. Chacune des parties devra compter **le même nombre de représentants**.

Comment un groupe peut-il décider à lui seul des intérêts de tous les groupes ? Au RREGOP,

512 239 participants actifs

décident pour

584 421 personnes qui dépendent de tous les régimes de retraite gérés par la CARRA,

Rapport annuel de gestion 2003 p. 58

Est-ce normal d'être absent du processus de décision ?

5. Article 166 du projet de loi 195 : la convocation d'une assemblée générale ou spéciale.

Avec l'article 166 du projet de loi 195, les comités de retraite des RCR doivent **convoquer par avis écrit** chacun des participants et des bénéficiaires ainsi que l'employeur à **une assemblée générale ou spéciale** afin qu'ils se prononcent sur la proposition de l'employeur.

Cette formule, souhaitable pour tous les régimes de retraite, est facilement applicable pour les régimes de petite et de moyenne taille qui sont nombreux dans le secteur privé. Cependant, dans les régimes de grande taille du privé et dans ceux du secteur public, cette démarche est plus complexe.

Quoi qu'il en soit, les gestionnaires et les comités de retraite **doivent organiser annuellement une assemblée générale portant sur les questions affectant la rente des retraités et l'utilisation de l'excédent d'actif**. Si nécessaire, pour les régimes de grande taille, ces **assemblées** pourraient être organisées **par secteur ou par région** comme cela se fait pour les assurances des retraités. Exemple : rencontre annuelle des assurances de la SSQ. Toute décision devrait être discutée et votée lors d'assemblée annuelle ou spéciale.

Demande 3 : Pour tous les retraités, du secteur privé et du secteur public, le Mouvement ESSAIM demande que les gestionnaires et les comités de retraite **organisent annuellement une assemblée générale** afin que les modifications au régime y soient débattues et votées.

Demande 4 : Pour tous les retraités, du secteur privé et du secteur public, le Mouvement ESSAIM demande que les gestionnaires et les comités de retraite organisent une **assemblée spéciale** afin que les retraités se prononcent **sur l'utilisation de l'excédent d'actif par l'employeur** à moins que cette question n'ait été mise à l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle.

Plusieurs diront « C'est la responsabilité des associations de retraités d'organiser les assemblées générales ou spéciales ». Le problème est que **tous les retraités ne font pas nécessairement partie d'une association de retraités** et que ce sont les gestionnaires qui possèdent la liste complète des retraités de leur régime.

Si les comités de retraite ne passaient que par les associations de retraités, bon nombre de retraités ne recevraient pas de convocation.

6. Modification de l'article 146,5 : un arbitre en cas de blocage.

Les modifications apportées à l'article 146,5 de la loi sur les RCR n'enlèvent pas aux parties concernées **la possibilité de soumettre à un arbitre le règlement d'une mésentente entre les parties concernées** sur l'utilisation de l'excédent d'actif si un blocage survient.

Même si les parties en cause dans un blocage précisent le mandat de l'arbitre, il n'en reste pas moins que la décision de celui-ci est définitive. **Confier une ou des décisions d'importance sur l'utilisation de l'excédent d'actif à une seule personne nous semble dangereux.**

Il serait important qu'un **conciliateur** soit nommé dès le début des discussions et qu'il participe tout au long du processus. Ayant une bonne connaissance des régimes de retraite, ce conciliateur orienterait les discussions dans le sens de la justice et de l'équité entre toutes les générations de travailleurs et de retraités. Son rôle serait d'**amener les parties à un consensus.**

Le plus difficile, soit pour le choix de l'arbitre soit pour le choix d'un conciliateur, est de trouver une personne neutre et objective c'est-à-dire sans conflit d'intérêts avec une ou l'autre des parties en cause.

Les retraités souhaitent qu'on reconnaisse qu'ils ont contribué financièrement à assurer eux-mêmes leur sécurité et qu'ils continuent à veiller sur leurs investissements dans le respect des droits de tous. Ils réclament haut et fort leur juste part. Ils ont le droit de le faire et ils y tiennent.

Demande 5 : Pour tous les retraités, du secteur privé et du secteur public, le Mouvement ESSAIM demande d'**utiliser les services d'un conciliateur**, accepté par les différentes parties, au moment des discussions entourant l'utilisation de l'excédent d'actif.

7. Projet de loi 195 : des retraités se prononceront.

Par le projet de loi 195, loi modifiant la loi sur les RCR, une place est faite au groupe des participants non actifs et aux bénéficiaires afin qu'ils puissent **se prononcer sur la proposition de l'employeur** quant à l'utilisation de l'excédent d'actif pour acquitter ses cotisations.

Même si l'article 146,5 du projet de loi 195 permet au groupe des participants non actifs et des bénéficiaires d'accepter ou de refuser une proposition de l'employeur, les retraités veulent participer à l'élaboration des propositions concernant l'utilisation de l'excédent d'actif. **Les décisions** concernant les régimes de retraite **ne relèvent pas uniquement des syndicats et des employeurs, mais aussi des retraités** qui en subissent les effets.

Actuellement, les régimes de retraite à indexation partielle des rentes plongent les retraités dans l'insécurité financière alors que les fonds de retraite ont généré, par les placements et

les cotisations des employés, des surplus qui n'appartiennent qu'aux retraités et aux cotisants. Vous retrouverez aux annexes 1-2-3 des exemples de cas démontrant les pertes financières subies par les retraités.

La proposition sur l'utilisation de l'excédent d'actif élaborée par l'employeur ne devrait pas venir d'une seule des parties en cause dans le processus décisionnel. Par leurs cotisations passées, **les retraités** sont parties prenantes du processus et **peuvent aussi faire des propositions**.

Faudra-t-il encore prouver d'où proviennent les excédents d'actif et qui les a créés !!!

Les rapports financiers des régimes présentent le bilan annuel de la participation financière des retraités, des cotisants et de l'employeur. Ces rapports relatent également l'évolution des fonds au cours des années passées. Voici un exemple de l'évolution d'un fonds pour un régime de retraite :

Tableau 5

Exemple de l'évolution d'un fonds				
Participation des retraités du RREGOP, fonds 301				
Les taux de rendement élevés obtenus, combinés à de constantes entrées de fonds provenant des cotisations des employés , ont permis de faire progresser le fonds 301.				
Part des cotisants				
	Au cours des	de passer de	à	
de 1988 à 1998	11 dernières années	6,5 milliards	25,5 milliards	Rapport annuel de gestion 1998, p. 44
de 1990 à 1999	10 dernières années	8,2 milliards	29,7 milliards	Rapport annuel de gestion 1999, p. 46
de 1991 à 2000	10 dernières années	9,9 milliards	31,6 milliards	Rapport annuel de gestion 2000, p. 58
de 1992 à 2001	10 dernières années	10,7 milliards	30 milliards	Rapport annuel de gestion 2001, p. 54
de 1993 à 2002	10 dernières années	13,5 milliards	27,2 milliards	Rapport annuel de gestion 2002, p. 46
de 1994 à 2003	10 dernières années	13,7 milliards	31 milliards	Rapport annuel de gestion 2003, p. 61
Part de cet employeur : l'employeur, dans ce cas le gouvernement, inscrit dans sa comptabilité un montant équivalent à celui des cotisants, au moins un autre 31 milliards.				
Qu'on soit un retraité de 1997, de 2000 ou de 2003, on a participé à l'évolution du fonds de retraite de sa caisse .				
La personne qui prendra sa retraite en 2010 aura participé aussi à la progression du fonds.				
Voir l'annexe 4 pour les citations des rapports de gestion.				

Les actuaires se basent aussi sur 7 hypothèses démographiques et 5 hypothèses financières. Des marges de manœuvre ont été prévues de telle sorte que la rente est assurée pour couvrir l'ensemble des années de retraite et plus. Ces calculs garantissent la sécurité du régime.

Tableau 6

**Exemple de l'évolution d'une hypothèse actuarielle
« Rendement des caisses de retraite »
Exemple pour le RREGOP, fonds 301**

Année	Hypothèse actuarielle 93	Hypothèse actuarielle 96	Hypothèse actuarielle 99	Hypothèse actuarielle 2002	Rendement de la caisse en %	Valeur marchande RREGOP Fonds 301
1988				Évaluation actuarielle non publiée à ce jour	10,5 %	6,5 milliards
1989					18 %	7,9 milliards
1990					-1,6 %	8,2 milliards
1991					16,3 %	9,9 milliards
1992					4 %	10,7 milliards
1993					19,7 %	13,5 milliards
1994	6,2 %				-2,1 %	13,7 milliards
1995	5,4 %				18 %	16,7 milliards
1996	5,1 %				16,1 %	19,8 milliards
1997	4,8 %	11 %			13,3 %	22,8 milliards
1998	4,6 %	4 %			10,2 %	25,5 milliards
1999	4,3 %	4 %			15,7 %	29,7 milliards
2000	4,1 %	4 %	7,5 %		6,9 %	31,6 milliards
2001	3,8 %	4 %	4,25 %		-4,7 %	30 milliards
2002	3,8 %	4 %	4,25 %		-8,5 %	27,2 milliards
2003	3,6 %	4 %	4,25 %		15 %	31 milliards
2004	3,6 %	4 %	4,25 %			
2005	et années futures	et années futures	et années futures			
2006						

L'argent des fonds de retraite n'est pas apparu sur un coup de baguette magique.

Les surplus des caisses ont été amassés grâce aux 10 à 14 % de rendement au lieu des 4 % à 5 % prévus initialement par les actuaires au moment des prévisions actuarielles.

Exemple : en 1996, les actuaires prévoient 5,1 % de rendement. Celui-ci fut de 16,1 %.

IMPORTANT : En 2000, lors de la loi 131 au secteur public, il était évident que **les surplus amassés seraient nécessaires dans le futur pour répondre**

- aux demandes de pleine indexation des rentes de retraite des retraités,
- aux diminutions de rendement des caisses,
- aux variations de l'inflation
- et pour les imprévus.

Ajoutons, que par le passé, il y a déjà eu des années dont le rendement fut négatif sans que la situation provoque une panique au niveau des caisses. Les hypothèses actuarielles sont prévues à cet effet.

Données provenant des évaluations actuarielles de 1993, 1996, 1999.

Se prononcer sur une proposition de l'employeur concernant l'utilisation des excédents d'actif **est un droit fondamental** pour tous les régimes de retraite tant pour le secteur public que pour le secteur privé. Si cette occasion est offerte à un certain nombre de régimes de retraite, pourquoi en serait-il autrement des autres régimes ?

Demande 6 : Pour tous les retraités, du secteur privé et du secteur public, le Mouvement ESSAIM demande que les **retraités participent aux décisions concernant l'utilisation de l'excédent d'actif.**

8. Projet de loi 195 : l'information des retraités.

a) L'information

Avec l'article 166 du projet de loi 195, les retraités des RCR pourront être informés

- des modifications apportées au régime
- et de sa situation financière.

Concrètement, cela signifie que les informations seront transmises aux différents groupes concernés dans un délai raisonnable.

Quand on investit un pourcentage de son salaire pour se payer un fonds de retraite, il est normal de recevoir du gestionnaire un rapport annuel de la situation financière comme cela se fait pour les REER personnels. En plus du relevé annuel les informant sur l'état de leur rente, les retraités veulent recevoir une information plus substantielle et complète. De nombreux retraités s'intéressent aux placements des fonds de leur régime et déplorent le manque d'information.

Les retraités du Mouvement ESSAIM pensent que **l'information est la base même de la mécanique de participation des retraités à leur régime de retraite**, qu'ils s'agissent du secteur privé ou du secteur public.

Demande 7 : Pour tous les retraités, du secteur privé et du secteur public, le Mouvement ESSAIM demande que les gestionnaires et les comités de retraite **informent annuellement les retraités** en leur communiquant :

- un relevé de l'état de leur rente,
- un état de la situation financière du régime,
- les informations sur l'excédent d'actif et les différentes hypothèses d'utilisation,
- les modifications apportées au régime.

Demande 8 : Pour tous les retraités, du secteur privé et du secteur public, le Mouvement ESSAIM demande que les gestionnaires et les comités de retraite concernés **informent les retraités en leur communiquant un résumé de l'évaluation actuarielle de leur régime respectif** au cours de l'année suivant la fin de la période évaluée.

Désireux de s'informer davantage, les retraités du secteur public abondent dans le sens du projet de loi 195 qui permet une information objective venant directement de la source, dans un délai convenable.

Tableau 7		
Exemple de la publication des évaluations actuarielles		
Exemple pour le RREGOP		
Évaluation actuarielle du 31 décembre	document remis le	Temps d'attente pour la publication de l'évaluation actuarielle
1981	13 mai 1983	17 mois
1984	20 juin 1986	18 mois
1987	31 mai 1989	17 mois
1990	11 juin 1992	18 mois
1993	12 juin 1995	18 mois
1996	15 octobre 1998	22 mois
1999	5 novembre 2001	23 mois
2002	A venir	Déjà 21 mois
<p>Une évaluation actuarielle est produite à tous les trois ans. Entre la fin de cette période et la publication de l'évaluation actuarielle, le délai est inexplicable.</p> <p>De plus, dans le cas où les retraités n'ont pas de représentants sur les comités de retraite et de gestion, les syndicats et l'employeur ont des informations privilégiées par le biais de leur représentant sur le comité. Cela leur permet de mieux préparer leur proposition sur l'utilisation de l'excédent d'actif et désavantage les retraités.</p>		

b) Pourquoi demander aux gestionnaires de transmettre les informations ?

Une première raison est que **tous les retraités ne font pas partie** nécessairement **d'une association de retraités**. Par exemple, les enseignants de la région de Montréal n'adhèrent pas nécessairement à l'A.R.E.Q., Association des retraités de l'enseignement du Québec.

Deuxièmement, ce sont les gestionnaires qui possèdent **les listes complètes de retraités de leur régime**. Avec les comités de retraite, ils doivent s'assurer que chaque retraité reçoit bien l'ensemble des informations. En passant par les associations de retraités, bon nombre de retraités ne recevraient pas d'information.

Troisièmement, les gestionnaires sont davantage en mesure de **fournir une information substantielle et complète**, en particulier sur la situation financière, l'excédent d'actif et les différentes hypothèses d'utilisation ainsi que sur l'évaluation actuarielle. Avec le temps, les associations de retraités ont développé des structures à paliers multiples qui éloignent de plus en plus les retraités de la base. Plusieurs associations fonctionnent avec au moins 5 ou 6 paliers : délégation, secteur, région, conseil d'administration, exécutif. L'information circule, mais de plus en plus diluée, et souvent le retraité est gentiment dirigé vers une seule option.

Quatrièmement, la plupart des **syndicats n'ont pas leur pendant chez les retraités**. À notre connaissance, seules la CSQ et l'AREQ ont un faible lien. Les retraités de l'AREQ ont un droit de parole et pas de droit de vote au moment des décisions concernant les régimes de retraite. Le lien direct avec l'employeur n'existe pas dans tous les régimes de retraite.

Cinquièmement, les gestionnaires sont davantage en mesure d'**informer** les retraités **rapidement**, car ils envoient déjà un relevé d'état de dépôt annuellement. Les liens gestionnaires/ retraités seraient directs, dans une période de temps raisonnable et sans frais supplémentaires importants.

9. Projet de loi 195 : des décisions prises à la majorité des voix exprimées

Le projet de loi 195 permettra aux retraités des RCR d'exercer leurs droits démocratiques en prenant leurs **décisions à la majorité des voix exprimées lors de l'assemblée générale ou de l'assemblée spéciale**.

L'exercice du droit démocratique est fondamental pour défendre les causes qui nous tiennent à cœur. Ce n'est pas un privilège. Même si les retraités ne font plus partie du groupe des participants actifs (salariés), ils tiennent à exercer ce droit.

En devenant retraité, notre nouveau statut social ne nous enlève pas le droit de participer, d'être informé et de s'exprimer.

En devenant retraité, nous conservons nos compétences et nous sommes encore capables de voter sur les propositions concernant l'utilisation de l'excédent d'actif.

Les retraités du public, comme ceux du privé, réclament le respect de ce droit démocratique.

<p>Demande 9 : Pour tous les retraités, du secteur <u>privé</u> et du secteur <u>public</u>, le Mouvement ESSAIM demande que toutes décisions concernant <u>la nomination des représentants au comité de retraite et de gestion</u>, les <u>modifications affectant le régime et l'utilisation de l'excédent d'actif</u> soient prises à la majorité des voix exprimées lors de l'assemblée générale ou d'une assemblée spéciale.</p>
--

10. Conclusion

Le projet de loi 195 nous a permis, comme mouvement, de préciser notre pensée sur la participation des retraités à la gestion de leur caisse et aux comités de retraite.

Notre implication, dans les dossiers qui nous concernent, passe par la participation des retraités à tous les paliers décisionnels.

L'appauvrissement des retraités est à la base de la démarche du Mouvement ESSAIM. La pleine indexation des rentes de retraite nous semble une des solutions pour contrer cet appauvrissement. Les retraités défendront adéquatement ce dossier lorsqu'ils seront parties prenantes des décisions.

C'est pourquoi, pour tous les retraités, du secteur privé et du secteur public, le Mouvement ESSAIM demande

- que les retraités soient **parties prenantes** dans la gestion de leur caisse et **siègent à leur comité de retraite respectif**.
- que **les comités de retraite et de gestion soient formés** par des représentants des trois parties impliquées : **les retraités, les travailleurs et l'employeur**. Chacune des parties devra compter **le même nombre de représentants**.
- que les gestionnaires et les comités de retraite **organisent annuellement une assemblée générale** afin que les modifications au régime y soient débattues et votées.
- que les gestionnaires et les comités de retraite organisent une **assemblée spéciale** afin que les retraités se prononcent **sur l'utilisation de l'excédent d'actif par l'employeur** à moins que cette question n'ait été mise à l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle.
- d'**utiliser les services d'un conciliateur**, accepté par les différentes parties, au moment des discussions entourant l'utilisation de l'excédent d'actif.
- que les **retraités participent aux décisions concernant l'utilisation de l'excédent d'actif**.
- que les gestionnaires et les comités de retraite **informent annuellement les retraités** en leur communiquant :

- un relevé de l'état de leur rente,
 - un état de la situation financière du régime,
 - les informations sur l'excédent d'actif et les différentes hypothèses d'utilisation,
 - les modifications apportées au régime.
- que les gestionnaires et les comités de retraite concernés **informent les retraités en leur communiquant un résumé de l'évaluation actuarielle de leur régime respectif** au cours de l'année suivant la fin de la période évaluée.
- que **toutes décisions** concernant la nomination des représentants au comité de retraite et de gestion, les modifications affectant le régime et l'utilisation de l'excédent d'actif **soient prises à la majorité des voix exprimées** lors de l'assemblée générale ou d'une assemblée spéciale.

Nous considérons que le projet de loi 195 constitue un pas en avant et que des mesures semblables devraient être adoptées pour tous si le présent gouvernement veut vraiment respecter les promesses faites aux uns et aux autres.

Dans le Mouvement ESSAIM, notre réflexion n'est pas terminée, car tout ce qui concerne les lois touchant les régimes de retraite est complexe. Chaque action nous permet de progresser dans notre démarche.

Nous espérons que tous les intervenants cheminent objectivement dans ce dossier.

St-Mathieu-de-Beloil, août 2004

Annexe 1

Exemple 1 des pertes monétaires à la suite de l'indexation partielle des rentes de retraite

Annexe 2

Exemple 2 des pertes monétaires à la suite de l'indexation partielle des rentes de retraite

Annexe 3

Exemple 3 des pertes monétaires à la suite de l'indexation partielle des rentes de retraite

Annexe 4

Évolution d'un fonds

Participation des retraités du RREGOP, fonds 301

De 1988 à 1998

Au cours des onze dernières années, les taux de rendement élevés obtenus, combinés à de constantes **entrées de fonds provenant des cotisations des employés**, ont permis à l'actif du fonds 301, selon la valeur marchande, de passer de 6,5 milliards de dollars à 25,5 milliards de dollars et à l'actif du fonds 302, selon la valeur marchande, de passer de 1,4 milliard de dollars à 4,1 milliards de dollars.

Rapport annuel de gestion 1998, p. 44

De 1990 à 1999

Au cours des dix dernières années, les taux de rendement élevés obtenus, combinés à de constantes **entrées de fonds provenant des cotisations des employés**, ont permis à l'actif du fonds 301, selon la valeur marchande, de passer de 8,2 milliards de dollars à 29,7 milliards de dollars. Quant à l'actif du fonds 302, selon la valeur marchande, il est passé de 1,7 milliard de dollars à 4,5 milliards de dollars.

Rapport annuel de gestion 1999, p. 46

De 1991 à 2000

Au cours des dix dernières années, les taux de rendement élevés obtenus, combinés aux **entrées de fonds provenant des cotisations des employés**, ont permis à l'actif du fonds 301, selon la valeur marchande, de passer de 9,9 milliards de dollars à 31,6 milliards de dollars. Quant à l'actif du fonds 302, selon la valeur marchande, il est passé de 2 milliards de dollars à 4,8 milliards de dollars.

Rapport annuel de gestion 2000, p. 58

De 1992 à 2001

Au cours des dix dernières années, les taux de rendement élevés obtenus, combinés aux **entrées de fonds provenant des cotisations des employés**, ont permis à l'actif du fonds 301, selon la valeur marchande, de passer de 10,7 milliards de dollars à 30 milliards de dollars. Quant à l'actif du fonds 302, selon la valeur marchande, il est passé de 2,2 milliards de dollars à 4,6 milliards de dollars.

Rapport annuel de gestion 2001, p. 54

De 1993 à 2002

Au cours des dix dernières années, les taux de rendement élevés obtenus, combinés **aux nouvelles cotisations provenant des participants**, ont permis à l'actif du fonds pour le RREGOP (fonds 301) de passer de 13,5 milliards de dollars à 27,2 milliards de dollars. Quant au fonds du RRPE (fonds 302), il est passé de 2,4 milliards de dollars à 4,2 milliards de dollars.

Rapport annuel de gestion 2002, p. 46

De 1994 à 2003

Au cours des dix dernières années, les taux de rendement élevés obtenus, combinés **aux nouvelles cotisations provenant des participants**, ont permis à l'actif du fonds pour le RREGOP (fonds 301) de passer de 13,7 milliards de dollars à 31 milliards de dollars. Quant au fonds du RRPE (fonds 302), il est passé de 2,3 milliards de dollars à 4,9 milliards de dollars.

Rapport annuel de gestion 2003, p. 61